

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LES FEUX D'ARTIFICE, LES FEUX FESTIFS ET
L'UTILISATION D'OBJETS EN IGNITION À TRAJECTOIRE NON
MAÎTRISÉE**

Le Maire de la Commune de Fontcouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212- 2, L.2212-5 et L.2213-4,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2018/47 en date du 24 mai 2018 relatif aux nuisances sonores,

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population et prévenir les incendies, il y a lieu de réglementer les tirs de feux d'artifice, de feux festifs et de lâchers de lanternes sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de ce jour, l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, feux de joie, feu de camp, etc.) et le lancement d'objet en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes etc.) sont également interdits sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, et tout autre lieu où se fait un grand rassemblement de personnes, la détention, les tirs de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel susceptible d'être utilisé comme feux d'artifice.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté entraînera une amende.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire, ou ses adjoints
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saintes (17)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 03 mai 2024

AR Prefecture

017-211701644-20240503-202437-AR
Reçu le 03/05/2024

Le Maire,



Francis GRELLIER